

Décision n° 2007-0758
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 septembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société SAEM e-téra
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société SAEM e-téra (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2304 en date du 28 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société SAEM e-téra reçu le 10 août 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 septembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 31 80 MC DU	Castres
05 31 81 MC DU	Albi
05 31 82 MC DU	Montauban
05 31 83 MC DU	Auch
05 31 84 MC DU	Toulouse
05 31 85 MC DU	Moissac
05 31 86 MC DU	Cahors
05 33 24 MC DU	Périgueux
05 33 30 MC DU	Bayonne
05 33 40 MC DU	Mauleon-Licharre
05 33 50 MC DU	Oloron-Sainte-Marie
05 33 60 MC DU	Salies-de-Bearn
05 33 64 MC DU	Pau
05 33 70 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 6 septembre 2027, à la société SAEM e-téra (Siren : 431 764 661) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société SAEM e-téra acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société SAEM e-téra adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 septembre 2007

Le Président

Paul Champsaur